

BVGer E-2066/2025 vom 20. Februar 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2066_2025_d20250220

FR: TAF E-2066/2025 du 20 février 2025

IT: TAF E-2066/2025 del 20 febbraio 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 20 février 2025

Erwägungen

E. 1

E-2066/2025 Page 5

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a été en mesure de faire apparaître ni la crédibilité ni la pertinence de ses motifs.

E. 3.2

En effet, il a fait valoir qu'il avait été exclu des rangs de l'armée sans en connaître la raison ; à supposer que cet événement ait eu lieu, il n'en

E-2066/2025 Page 6 constituerait pas pour autant un préjudice d'une gravité telle qu'il puisse être qualifié de persécution. Le requérant a lui-même affirmé supposer que cette mesure découlait de sa parenté avec un oncle qui avait rejoint les rangs du PKK vingt ans auparavant, ce qui n'apparaît pas vraisemblable ; en effet, lui-même n'aurait entretenu aucun lien avec une quelconque organisation terroriste et n'aurait eu aucune activité politique. Il a par ailleurs affirmé faire l'objet d'une enquête, ce que son avocate confirme dans sa correspondance du (...) août 2023 ; ni cette dernière ni l'intéressé n'ont cependant fourni une preuve de l'existence de cette enquête, malgré plusieurs prolongations du délai accordé par le SEM pour ce faire. De plus, ainsi que l'a relevé ce dernier, l'accès au portail E-Devlet, qui permet l'accès aux services des administrations publiques, est possible à tout citoyen turc. Au demeurant, la seule existence d'une enquête aux motifs inconnus et toujours en cours, sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait encore été engagée, ne permet pas de retenir la haute probabilité de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi, rien n'indiquant qu'une quelconque infraction sera imputée à l'intéressé, ni qu'il sera condamné ; il a du reste pu quitter la Turquie sans difficultés, en utilisant son passeport personnel. Enfin, les problèmes qu'il a pu rencontrer en raison de son origine kurde et les frictions qu'il aurait connues avec certains de ses supérieurs n'étaient pas d'une importance telle qu'ils constituent un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi ; le Tribunal n'a du reste pas retenu que les difficultés rencontrées par les Kurdes en Turquie induisaient l'existence d'une persécution collective (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.). Il en va de même de la conversion du recourant au christianisme ; en effet, quand bien même les convertis peuvent se heurter à des discriminations ou, surtout en zone rurale, à l'hostilité de la population, les chrétiens ne font pas non plus l'objet d'une persécution collective (cf. arrêt E-4983/2019 du 14 octobre 2019 consid. 3.8 et réf. cit.).

E. 3.3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de l'asile.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce

E-2066/2025 Page 7 sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 LEI de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; [RS 142.20]).

E. 5.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du

E. 5.2.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, pour les raisons exposées, il n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de traitements contraires aux engagements internationaux souscrits par la Suisse ; le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E-2066/2025 Page 8

E. 5.3.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurispr. cit.).

E. 5.3.2

En dépit de la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment arrêts du Tribunal D-1356 et 1358/2024 du 14 mai 2024 consid. 10.2 ; E-4792/2023 du 25 avril 2024 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-1682/2024 du 10 avril 2024 consid. 9.1.1 et réf. cit.). Le recourant est originaire de la province de Diyarbakir, qui fait partie de celles affectées par le tremblement de terre de février 2023 et vers lesquelles l'exécution du renvoi n'est exigible qu'en l'absence de circonstances défavorables (cf. arrêt E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.1 à 11.3) ; il a toutefois vécu dans la province de D. _____ durant ses études. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé ; il est en effet encore jeune, en bonne santé, sans charge de famille et dispose d'une bonne formation ainsi que d'une expérience professionnelle (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 21 août 2023, questions 7 à 9), si bien qu'il lui sera possible de s'installer dans une autre région de la Turquie. S'il affirme, au stade du recours uniquement, souffrir de tensions psychologiques, il n'a déposé aucun rapport médical l'attestant. Enfin, il dispose à Diyarbakir d'un important réseau familial, tous ses proches y

résidant (cf. idem, questions 21 à 25) ; ni lors de la première audition, postérieure de six mois au tremblement de terre, ni lors de celle du 17 décembre 2024 (cf. questions 11 à 14), il n'a allégué que ses familiers aient rencontré des problèmes de ce fait.

E-2066/2025 Page 9

E. 5.3.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 6. En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté. 7. S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi). 8. Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il y a lieu de mettre ceux-ci à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-2066/2025 Page 10

E. 6

En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 7

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). En conséquence, il y a lieu de mettre ceux-ci à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par

le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.